

Nouveau droit comptable dès le 1^{er} janvier 2013

(Phase transitoire de 2 ans soit pour l'exercice 2015)

Introduction

Les principes régissant l'établissement des comptes s'appliquent à toutes les entités juridiques soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, indépendamment de leur forme juridique.

Conformément à l'article 957 CO, ont l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes :

- Les sociétés de capital
- Les sociétés de personnes et raisons individuelles qui réalisent un chiffre d'affaire annuel supérieur ou égal à CHF 500'000.—

N'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes :

- Les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à CHF 500'000.—
- Les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du commerce
- Les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2 CC

Modifications relatives à la présentation des comptes et à la comptabilité

- Possibilité de présenter les comptes en monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante de l'entreprise (en parallèle devra figurer la monnaie nationale avec indication du cours appliqué dans l'annexe)
- L'actif sera présenté dans un ordre de disponibilité décroissant et le passif dans un ordre d'exigibilité croissant (CO 959a)
- Les dettes / engagements à court ou long terme portant intérêts seront mentionnés séparément
- La présentation du compte de résultat se réfère à l'art. 959b CO
- La comptabilité est tenue selon le principe de la régularité. La justification de chaque enregistrement par une pièce comptable est obligatoire et ces documents devront être conservés pendant dix ans.

Modifications liées au bilan et l'évaluation

- Les frais de fondation ne peuvent plus être activés mais devront être amortis dès le premier exercice comptable (anc. CO 664)
- La détention de propres parts au capital doit impérativement être mentionnée en diminution des fonds propres au passif du bilan. Il en va de même pour la perte reportée
- Les créances ou engagements envers les personnes proches doivent être indiqués de façon distincte au bilan
- Des amortissements supplémentaires ou corrections de valeur peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (CO960a). les corrections de valeur qui ne sont plus justifiées ne doivent pas obligatoirement être dissoutes (CO 960^e)
- Les sociétés dont le produit net de l'exercice ne dépasse pas CHF 100'000.— n'auront pas l'obligation de comptabiliser des actifs et passifs transitoires
- Par principe, un actif ne peut être évalué à une valeur supérieure au prix d'acquisition ou au coût de revient. Toutefois, les actifs cotés en bourse peuvent être évalués au cours du jour à la date du bilan même si le cours est supérieur à sa valeur nominale. Dans ce cas, une mention sur la méthode d'évaluation devra être faite dans l'annexe

Modifications liées à l'annexe aux comptes

- Mention de la raison sociale, de la forme juridique et du siège de l'entreprise
- Confirmation que le nombre d'emplois à plein temps en moyenne annuelle (EPT) ne dépasse pas 10, 50 ou 250 personnes
- Informations sur les entreprises dans lesquelles il est détenu des participations directes ou indirectes importantes, part du capital et part des droits de vote
- Nombre et valeur des droits de participation ou des options accordés aux collaborateurs
- Explications sur les postes extraordinaires, uniques ou hors période
- Évènements importants survenus après la date du bilan
- Indication des cours de change appliqués en cas d'établissement des comptes en monnaie étrangères
- Autres indications importantes

Eléments qui ne seront plus à mentionner dans l'annexe (CO 959c) ;

- Les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles
- Les indications relatives à l'appréciation du risque
- Les indications sur l'objet et le montant de réévaluation
- Augmentation autorisée et augmentation conditionnelle du capital

Grandes entreprises

Un contrôle ordinaire est obligatoire pour :

- Les sociétés cotées en bourse
- Les sociétés en commandite par actions
- Les entreprises qui dépassent, au cours de deux années consécutives, deux des critères suivants > :
 - Somme du bilan : CHF 20 millions
 - Chiffre d'affaires : CHF 40 millions
 - Emplois à plein temps 250
 - Critères en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
 - Entreprises qui sont tenues de présenter des comptes consolidés

Au niveau de l'annexe aux comptes, des informations supplémentaires devront y figurer (montants des honoraires versés à l'organe de révision et autres prestations séparées, ventilation des dettes à long terme avec intérêts entre un et cinq ans et plus de cinq ans) > art. 961a CO

Un tableau de flux de trésorerie devra être établi et intégré dans les comptes annuels

Un rapport annuel, comprenant notamment les éléments suivants l'art. 961c CO sera établi

- Marche des affaires
- Le nombre d'emplois à plein temps
- Réalisation d'une évaluation des risques
- État des commandes et mandats
- Activités de recherche et développement
- Événements exceptionnels
- Perspectives de l'entreprise

Les comptes consolidés

Des comptes consolidés doivent être établis si, avec les entreprises qu'elle contrôle, deux des grandeurs suivantes pour deux années consécutives sont dépassées ;

- Somme du bilan : CHF 20 millions
- Chiffre d'affaires CHF 40 millions
- Emplois à plein temps 250

Les comptes consolidés peuvent être établis selon le code des obligations ou une norme comptable reconnue comme les Swiss GAAP RPC, IFRS, US-GAAP

La présentation des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue est uniquement obligatoire pour :

- Les sociétés cotées en bourse
- Les sociétés coopératives qui comptent au moins 2000 membres
- Les fondations qui sont soumises à un contrôle ordinaire

Règles de transition

Lors de la première application des nouvelles règles, il ne sera pas nécessaire d'indiquer les chiffres de l'année précédente dans les comptes. Si les chiffres sont tout de même indiqués, il faudra mentionner dans l'annexe que les chiffres sont indiqués selon l'ancien droit